

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 **2** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 - Objet du règlement
- 1.2 - Votre contrat
- 1.3 - Définitions
- 1.4 - Obligation de traiter les eaux usées domestiques
- 1.5 - Procédure d'établissement des systèmes d'ANC
- 1.6 - Conditions d'établissement d'un système d'ANC
- 1.7 - Responsabilité du propriétaire

ARTICLE 2 **4** **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES**

- 2.1 - Prescriptions techniques
- 2.2 - Déversements interdits
- 2.3 - Conception des systèmes d'assainissement non collectif
- 2.4 - Prescriptions particulières
- 2.5 - Implantation des systèmes d'assainissement non collectif
- 2.6 - Ventilation de la fosse
- 2.7 - Infiltration dans le sol
- 2.8 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
- 2.9 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

ARTICLE 3 **7** **INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE**

- 3.1 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et des eaux usées
- 3.2 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- 3.3 - Pose de siphons
- 3.4 - Toilettes
- 3.5 - Colonne de chute des eaux usées
- 3.6 - Broyeurs d'éviers
- 3.7 - Descentes de gouttières
- 3.8 - Conformité des installations intérieures
- 3.9 - Entretien, réparation ou renouvellement des installations intérieures

ARTICLE 4 **9** **MISSIONS DU SPANC**

- 4.1 - Missions obligatoires et facultatives exercées
- 4.2 - Contrôle technique des installations neuves
- 4.3 - Le contrôle des installations existantes
- 4.4 - Rapport de contrôle

ARTICLE 5 **10** **LES OBLIGATIONS DES USAGERS**

- 5.1 - Accès aux propriétés privées et obstacle au contrôle
- 5.2 - Modification des systèmes
- 5.3 - Entretien des systèmes
- 5.4 - Répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 6 **12** **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- 6.1 - Redevances et redevables
- 6.2 - Montant des redevances

ARTICLE 7 **13** **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- 7.1 - Date d'application
- 7.2 - Modifications
- 7.3 - Diffusion du règlement
- 7.4 - Infractions et poursuites
- 7.5 - Voie de recours des usagers
- 7.6 - Modification du règlement
- 7.7 - Clauses d'exécution

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du règlement

Le règlement d'assainissement non collectif désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et adopté par délibération du Conseil Communautaire. Il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et de l'usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Dans le présent document :

- ♦ La Collectivité ou la Communauté d'Agglomération désigne la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et en particulier sa Direction de l'Eau et de l'Assainissement en charge du service public de l'assainissement non collectif ;
- ♦ L'Usager désigne toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble qui, ne pouvant être raccordé à un système d'assainissement collectif, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif conforme, entretenue et maintenu en bon état de fonctionnement.

Le présent règlement est applicable sur le territoire de toutes des communes-membres de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole qu'elles disposent par ailleurs ou non d'un système d'assainissement collectif et quel que soit le mode de gestion du service de l'assainissement collectif.

Sur les communes où il existe un système d'assainissement collectif opérationnel, les usagers du SPANC sont les propriétaires d'un immeuble non raccordé et non raccordable à un réseau d'assainissement collectif ou disposant d'une dérogation au raccordement.

Sur les communes où il n'existe pas de système d'assainissement collectif opérationnel, l'ensemble des propriétaires d'immeubles sur l'intégralité du territoire de la commune sont des usagers du SPANC. Par ailleurs, lorsqu'un zonage d'assainissement a été adopté sur une commune et que la programmation des travaux de mise en place du système d'assainissement collectif (réseaux de collecte et ouvrage d'épuration) n'a pas encore été validée, les constructions dépendent intégralement du SPANC quel que soit le zonage réglementaire arrêté.

Le présent règlement s'applique quelles que soient les modalités de réalisation des contrôles à savoir

les opérateurs de terrain chargés d'organiser et de réaliser les contrôles et de confectionner les avis et rapports (agents d'Ardenne Métropole, agents de prestataires de service retenus par Ardenne Métropole par le biais de procédure conformément au Code des Marchés Publics, agents d'organisme auquel Ardenne Métropole a pu confier la réalisation des contrôles par le biais d'une convention,...).

1.2 - Votre contrat

Pour bénéficier du service d'assainissement non collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau.

Il ne sera établi qu'un seul contrat aux services d'eaux dont la collectivité a la charge de l'organisation, à savoir le service d'eau potable et le service d'assainissement (collectif ou non-collectif). En fonction de vos besoins, de votre situation géographique au regard des réseaux publics existants, ainsi que des exigences réglementaires, ce contrat précisera les assujettissements retenus sur l'ensemble des composantes du prix global de l'eau (assainissement compris).

Dès la souscription, vous recevez le règlement du service d'eau et celui du service d'assainissement dont vous dépendez, les conditions particulières de votre contrat, ainsi qu'en suivant, une facture de « droit d'accès aux services » correspondant aux frais d'ouverture de dossier et de mise à disposition des branchements.

Les conditions générales de souscription d'un contrat d'abonnement aux services des eaux sont détaillées dans le règlement du Service Public d'Eau Potable adopté par délibération du Conseil Communautaire.

L'Usager peut toutefois exceptionnellement ne pas être titulaire d'un contrat d'abonnement aux services d'eaux souscrit auprès du distributeur d'eau de la Collectivité ou encore équipé d'un ouvrage privé de captage d'eau (forage, puits, source,...), par le biais duquel il s'alimente en eau pour ses propres usages alimentaires, sanitaires et autres. Dans ce cas, l'immeuble doit toutefois être doté d'une installation d'assainissement non collectif conforme, entretenue et maintenu en bon état de fonctionnement et redevable des diverses redevances forfaitaires d'assainissement non collectif.

1.3 - Définitions

Eaux usées domestiques : ensemble des eaux usées après usage domestique ; elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderies, lavabos...).

Assainissement Non Collectif ou ANC (assainissement individuel ou assainissement autonome) : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

Propriétaire : il est le titulaire du droit de propriété.
Immeuble : il désigne les immeubles, les habitations, et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

1.4 - Obligation de traiter les eaux usées domestiques

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement. Tout immeuble rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ou tout immeuble occupé quel que soit son état ou tout immeuble disposant d'une alimentation en eau (réseau d'eau potable, puits, ...) et de sanitaires dans le logement, est soumis à cette obligation.

Ne sont pas concernés, les immeubles abandonnés et les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. Le propriétaire d'un immeuble de ce type doit fournir au SPANC une attestation de la commune indiquant que l'immeuble est effectivement répertorié sur les listes établies et fournies à la commune par les services fiscaux, dans le cadre de la commission communale des impôts directs.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Un délai supplémentaire, ne pouvant pas excéder dix ans, pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif récent (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

1.5 - Procédure d'établissement des systèmes d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, qu'il soit existant ou en projet, qui n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées (immeuble non raccordable à un réseau d'assainissement collectif) ou qui est situé dans une zone d'assainissement non collectif, doit impérativement se mettre en relation avec le SPANC avant de :

- ♦ déposer un permis de construire ou une déclaration de travaux ;
- ♦ réaliser ou modifier son assainissement non collectif ;
- ♦ mettre en conformité une installation d'assainissement non collectif existante risquant de porter atteinte à la salubrité publique et/ou à l'environnement ;
- ♦ réaliser, sans permis de construire ou déclaration préalable, des travaux de rénovation sur son habitation, qui modifient la capacité d'accueil de celle-ci.

Le propriétaire déposera auprès du SPANC une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, que ce dernier devra valider avant que le propriétaire ne puisse commencer les travaux. Le SPANC fournira au propriétaire des informations sur les dispositions réglementaires en vigueur et les obligations à respecter.

1.6 - Conditions d'établissement d'un système d'ANC

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

1.7 - Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage, qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

2.1 - Prescriptions techniques

Les recommandations techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, le DTU.64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux. De plus, les systèmes d'assainissement non collectif doivent respecter les dispositions préconisées par le zonage d'assainissement, quand celui-ci a été établi sur la commune concernée.

L'adaptation des dispositifs décrits dans les arrêtés précités dans certains secteurs, en fonction du contexte local, est subordonnée à l'accord du SPANC. Pour l'installation de ces dispositifs, l'installateur devra :

- ♦ utiliser des dispositifs agréés par le ministère et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel ;
- ♦ respecter les prescriptions de pose du fabricant ;
- ♦ utiliser des matériels et matériaux identifiés comme destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

2.2 - Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies précédemment à l'article 2 sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- ♦ le contenu des fosses étanches ;
- ♦ les ordures ménagères même broyées ;
- ♦ les huiles usagées ;
- ♦ les matières toxiques solides ou liquides (le mercure par exemple) ;
- ♦ les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- ♦ des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- ♦ les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif ;

- ♦ tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents dirigés vers le dispositif ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système de par leur quantité et leur température.

2.3 - Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Conformément aux arrêtés en vigueur, les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas :

- ♦ porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ;
- ♦ présenter de risques pour la santé publique ;
- ♦ favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Toute partie de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées pour la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Pour le choix et le dimensionnement de son dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire s'appuie sur la réglementation en vigueur et sur des données techniques fiables.

Quelle que soit la filière de traitement choisie par le propriétaire, ce dernier reste l'unique responsable et garant de l'aptitude du sol de la parcelle d'implantation à recevoir ce type de filière, en termes de contraintes de perméabilité, d'hydromorphie et de capacité épuratoire.

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- ♦ les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- ♦ les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle ;
- ♦ les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est proportionné par rapport au nombre d'occupants.

Pour les projets prévus en plusieurs phases, le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil final du projet.

2.4 -Prescriptions particulières

1. Ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées domestiques, comprenant les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, linge, ...).

Une installation d'assainissement non collectif comprend soit :

- d'un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux ou tout autre dispositif agréé), auquel

on ajoute obligatoirement un dispositif de traitement assurant :

- ♦ soit l'épuration et l'infiltration dans le sol (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé, terre d'infiltration non drainé, lit à massif de zéolite ou tout autre dispositif agréé) ;
 - ♦ soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé, terre d'infiltration drainé, lit à massif de zéolite ou tout autre dispositif agréé).
- d'un dispositif assurant à la fois le prétraitement et le traitement (installation d'épuration biologique à boues activées, installation d'épuration biologique à cultures fixées ou tout autre dispositif agréé).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être étudié avec l'accord préalable du SPANC dans le cas de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif existants conçues selon cette filière.

REMARQUE : Les dispositifs de désagrégation de matières (« sanibroyeur »), ne constituent pas un prétraitement ou un traitement et sont même déconseillés sur des installations équipées d'une fosse septique toutes eaux.

2. Ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Les prescriptions techniques applicables aux assainissements des immeubles autres que les maisons individuelles (ensembles immobiliers et installations diverses), quelle qu'en soit la destination, sont fonction de la capacité de ces derniers, soit :

- Immeuble dont la capacité est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour, soit une capacité inférieure ou égale à 20 Equivalent-Habitants : les caractéristiques de la filière d'assainissement doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés en vigueur.

- Immeuble dont la capacité est supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour soit une capacité supérieure à 20 Equivalent-Habitants : les caractéristiques de la filière d'assainissement doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés en vigueur.

Le pétitionnaire doit justifier de son choix en termes de dispositif d'assainissement et de mode et lieu de rejet auprès du SPANC, par le biais d'une étude particulière. L'étude décrit la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de la filière d'assainissement.

2.5 - Implantation des systèmes d'assainissement non collectif

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété concernée. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature, perméabilité, pente ...) et de l'implantation de l'immeuble. Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des puits et captages d'eau destinés à la consommation humaine, à moins de 5 mètres de tout immeuble et à moins de 3 mètres des limites de propriété et de tout arbre. Ces distances peuvent être adaptées en cas de difficultés dûment constatées.

Même quand il n'est pas interdit par un acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine des collectivités, le système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'organisme en charge de la Police de l'Eau.

2.6 - Ventilation de la fosse

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une double ventilation entrée et sortie d'air au-dessus de l'immeuble et dont le diamètre est conforme à la réglementation en vigueur. Conformément au D.T.U. 64-1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

2.7 - Infiltration dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à assurer :

- ♦ la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- ♦ la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Les rejets d'effluents traités en puits d'infiltration peuvent être autorisés, après accord du SPANC, pour les parcelles ne disposant pas d'exutoire de type fossé, cours d'eau ou réseau de collecte des

eaux pluviales.

La création d'un puits d'infiltration est obligatoirement subordonnée à la réalisation et à la transmission au SPANC d'une étude hydrogéologique.

2.8 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous toute réserve des dispositions prévues aux points 3, 4 et 5 de l'article 2 du présent règlement.

Dans ce cadre, le propriétaire de l'immeuble rejetant les eaux usées traitées doit préalablement obtenir l'accord du propriétaire ou de l'organisme chargé de la Police de l'eau du lieu où s'effectuera ce rejet.

2.9 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Les fosses septiques toutes eaux et autres installations anciennes doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir aux soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés ou soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas suivants :

- ♦ lors de l'installation ou de la réhabilitation d'un assainissement non collectif.
- ♦ lors du raccordement de l'habitation concernée à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE

3.1 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et des eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations des eaux usées est interdit. Tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer des eaux usées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation, sont également interdits.

3.2 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

3.3 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

3.4 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

3.5 - Colonne de chute des eaux usées

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être

totalemment indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU. 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

3.6 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les conduites d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

3.7 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ou à la ventilation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

3.8 - Conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au Maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

3.9 - Entretien, réparation ou renouvellement des installations intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire. Toute intervention ne doit en aucun cas remettre en cause la conformité et le bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU SPANC

4.1 - Missions obligatoires et facultatives exercées

1. Réalisation d'un contrôle technique (mission obligatoire)

Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC assure le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par les arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

2. Réhabilitation et Entretien des dispositifs d'Assainissement Non Collectif (mission facultative)

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC peut assurer le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC n'a pas décidé la mise en place de ces missions au profit des usagers.

4.2 - Contrôle technique des installations neuves

Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les systèmes neufs ou réhabilités, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

1. Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter un système d'assainissement non collectif remet au SPANC, dûment complétée et signée, la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif qui lui a été remise. Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (habitation, parcelle,...) et présente l'installation projetée. Il est complété notamment par :

- ♦ un plan de situation ;
- ♦ un plan de masse (échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}) comportant la position respective de l'habitation, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, l'indication de la pente du terrain et l'empla-

cement éventuel d'un point d'eau destinée à la consommation humaine,

- ♦ des données sur la perméabilité du sol (voir article 9 du règlement).

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle, puis formule son avis, auquel le propriétaire est ensuite impérativement tenu de se conformer. Un avis favorable du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux dans un délai de deux ans, correspondant à la durée de validité de l'avis. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être adressée au SPANC par le propriétaire avant réalisation des travaux.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Préalablement au démarrage du chantier, le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux en transmettant par courrier la déclaration de commencement de travaux (au moins 10 jours avant démarrage des travaux) et en précise la date d'achèvement envisagée. Il prend ensuite téléphoniquement rendez-vous avec un représentant du service pour la visite de vérification, avant remblaiement, de la bonne exécution des ouvrages.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme:

- ♦ au projet présenté au service et à l'avis précédemment rendu ;
- ♦ aux arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques ;
- ♦ au D.T.U. 64-1 ;
- ♦ à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui formule un avis sur la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin de ces travaux, le SPANC effectue de la même façon que précédemment une contre-visite de conformité.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le SPANC formule un avis défavorable sur le rapport de conformité et en

réfère au Maire (détenant le pouvoir de police en termes de salubrité publique et de protection de l'environnement). Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Un avis défavorable est systématiquement donné lors d'une visite n'ayant pas permis de réaliser le contrôle des travaux d'assainissement (ouvrages recouverts, travaux incomplets, etc) ou un rendez-vous de contrôle non annulé à l'avance pour lequel un technicien a effectué le déplacement.

4.3 - Le contrôle des installations existantes

1. Information et prise de rendez-vous :

Au plus tard 15 jours calendaires avant la première journée de contrôle, chaque usager reçoit un courrier personnel du SPANC lui indiquant une date et un créneau horaire pour le contrôle et lui demandant de contacter le SPANC afin de convenir d'un autre rendez-vous en cas d'impossibilité.

En cas d'absence de l'usager, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres.

Un nouveau courrier est adressé avec une nouvelle date et créneau horaire pour le contrôle avec à nouveau possibilité de décalage.

En cas d'absence de l'usager à l'occasion de cette nouvelle visite, un nouvel avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres mais il est alors prononcé un refus de visite. En cas de refus de l'usager de laisser pénétrer les agents du SPANC chargés du contrôle lors du 1^{er} ou du 2^{ème} passage, il est là aussi prononcé un refus de visite. Le refus de visite implique l'application des dispositions précisées à l'article 5.1.

En cas de difficultés rencontrées pour l'accès à la propriété, le SPANC peut décider de faire appel au Maire afin qu'il mette en œuvre son pouvoir de police en termes de salubrité publique et de protection de l'environnement.

2. Périodicité du contrôle :

Le 1^{er} contrôle de diagnostic des installations existantes (vérification du fonctionnement et de l'entretien), lorsqu'il n'a pas encore été effectué, est réalisé à l'occasion de campagnes de contrôles groupés organisé par commune selon une programmation définie par le SPANC.

Après le 1^{er} contrôle, un nouveau contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes

est effectué selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans selon la réglementation en vigueur.

Un contrôle demandé spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble est réalisé dès réception de la demande officielle du vendeur.

3. Mission de contrôle périodique :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif existent, qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité et santé des personnes, qu'elles ne présentent pas de risques environnementaux et qu'elles permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Il consiste, selon les cas, à :

- ♦ vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- ♦ évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- ♦ évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- ♦ constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement ;
- ♦ constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par le SPANC ;
- ♦ vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- ♦ vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- ♦ vérifier l'absence de nuisances olfactives ;
- ♦ vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) ;
- ♦ vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- ♦ vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- ♦ vérifier que le dimensionnement des installations est adapté ;
- ♦ vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur ;
- ♦ vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...) ;
- ♦ vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées ;

- ♦ vérifier la mise en oeuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- ♦ vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;
- ♦ vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- ♦ vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- ♦ vérifier l'entretien régulier des installations : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres ;
- ♦ vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- ♦ vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- ♦ vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- ♦ vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Lors du contrôle, l'usager doit être en mesure de présenter aux agents contrôleurs des éléments probants permettant de vérifier que l'entretien des dispositifs constituant son installation est réalisé conformément à la réglementation et aux prescriptions des fabricants.

Il doit notamment être en mesure de présenter, le cas échéant, les bordereaux de vidanges des dispositifs d'assainissement non collectifs, impérativement fourni par un professionnel agréé.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, etc, ...).

4.4 - Rapport de contrôle

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport qui est adressé par simple courrier postal au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas l'occupant, celui-ci est tenu de fournir une copie de ce rapport à l'occupant.

Lors de la vente d'un immeuble, ce rapport doit obligatoirement être joint au dossier de diagnostic technique immobilier. Si le contrôle est daté de plus de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente ou bien inexistant, un nouveau contrôle, à la charge du vendeur, doit être réalisé par le SPANC dans les conditions définies à l'article 4.3.

En cas de contrôle existant et valide, un nouveau contrôle d'actualisation peut cependant être réalisé à la demande du vendeur, dans les mêmes conditions que les précédentes.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES USAGERS

5.1 - Accès aux propriétés privées et obstacle au contrôle

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. En application des arrêtés en vigueur, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers. Ces derniers doivent faciliter l'accès à leurs installations aux agents du SPANC et être présents ou représentés lors de toutes interventions du service. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la commune de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations et conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas aux multiples propositions de rendez-vous du SPANC ou en refusant aux agents du SPANC l'accès aux propriétés privées, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et/ou d'une non-conformité de l'installation. Le propriétaire s'expose alors aux mesures coercitives prévues par l'article L1331-8 du Code de la Santé publique et doit régler une somme correspondant à un montant équivalent à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, majoré de 100 %.

5.2 - Modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu aux obligations suivantes :

- ♦ ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;
- ♦ ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche à l'air ou à l'eau au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;

♦ conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;

♦ veiller à ce que ne soit rejetées dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont énoncées aux articles 1.3 et 2.2 du présent règlement ;

♦ assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 5.3 ci-après du présent règlement.

Le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui augmenterait le nombre de pièces principales.

5.3 - Entretien des systèmes

Le propriétaire est tenu d'entretenir régulièrement son système d'assainissement non collectif de manière à assurer :

♦ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

♦ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

♦ l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique ou de la fosse septique toutes eaux...

Les ouvrages, et notamment les regards, doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse septique toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Pour tout autre dispositif de traitement agréé accumulant des boues, la périodicité des vidanges doit correspondre aux prescriptions techniques du fabricant. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale et son adresse, l'adresse de l'immeuble dont l'installation a été vidangée, le nom de l'utilisateur et du propriétaire, la date de la vidange, les caractéristiques et la nature des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination. Le propriétaire est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC.

Il est rappelé que conformément aux arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et, le cas échéant, à celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

5.4 - Répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire informe l'occupant de ses obligations et lui transmet toute la documentation technique concernant le fonctionnement et l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif dont est équipée l'immeuble, ainsi que les documents

cités aux articles 4.4 et 7.2 du règlement. L'occupant s'engage à respecter ses obligations durant toute la durée où il occupe l'immeuble et à restituer au propriétaire, lors de son départ, les documents remis par ce dernier à son arrivée.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 - Redevances et redevables

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant du SPANC (Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole) institue les redevances d'assainissement non collectif et en fixe les tarifs.

Les redevances sont destinées à couvrir les charges de contrôle technique à savoir :

1. Redevance liée à la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux.

Cette redevance à caractère forfaitaire est facturée au propriétaire. Elle est appelée spécifiquement, en deux fois et en deux parts égales, lors du contrôle d'un système d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité. Une première moitié du montant est appelée après vérification technique et réglemen-

taire de la conception et transmission de l'Avis du SPANC faisant suite à l'instruction de la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (cf Art 4.2.1). La seconde moitié est appelée après réalisation du contrôle de bonne exécution des travaux et transmission de l'Avis de conformité du SPANC (cf Art 4.2.2). Elle est appliquée dans le cadre du contrôle de bonne exécution d'un ouvrage même inachevé ou incomplet et, pour les habitations achevées ou habitées, après constat par le SPANC de la non réalisation des travaux d'assainissement validés lors du contrôle de conception. En cas d'installations multiples sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon ce nombre d'installations.

Toute visite supplémentaire pour le contrôle d'un système neuf ou réhabilité, réalisée suite à un avis défavorable mentionné lors de la première visite de contrôle, puis à un nouvel avis défavorable lors de la contre-visite, est soumise à perception d'une redevance supplémentaire à caractère forfaitaire appelée spécifiquement. Elle est facturée au propriétaire.

2. Redevance liée à la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations.

Tout propriétaire dont l'immeuble est soumis aux obligations réglementaires précisées à l'article 1.4 de ce règlement est soumis à cette redevance. Le montant de cette redevance à caractère forfaitaire est recouvré en une seule fois après réalisation du contrôle.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble, à sa charge le cas échéant de répercuter le montant de cette redevance auprès des occupants de l'immeuble si celui-ci est en location.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à un nu-propriétaire et à un usufruitier, l'usufruitier sera le redevable. En cas d'indivision et en l'absence d'usufruitier, le redevable sera le propriétaire indivisaire recevant l'avis d'imposition du foncier bâti.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés à un ouvrage d'assainissement non collectif unique, la redevance sera unique à condition que l'ensemble des eaux usées de ces immeubles transite effectivement par le dispositif d'assainissement non collectif. Dans tout autre cas, chaque immeuble s'acquittera indépendamment de la redevance.

Dans le cas de plusieurs logements appartenant à un même immeuble, la redevance sera unique.

3. Redevance liée la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations, réalisée spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble.

Le montant de cette redevance à caractère forfaitaire est appelé spécifiquement lors du contrôle. Il est facturé au vendeur.

6.2 - Montant des redevances

Le montant des redevances d'assainissement non collectif sont fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC (Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole). A défaut de nouvelles modifications, le montant en vigueur est reconduit.

Les redevances sont forfaitaires quelles que soient la nature, la filière et la capacité des installations concernées.



ARTICLE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017. Tout règlement antérieur en application sur le périmètre d' Ardenne Métropole étant abrogé de fait.

Le paiement par un abonné de sa première facture d'eau et d'assainissement ou facture-contrat après cette date d'application vaut de sa part acceptation des conditions du présent règlement.

7.2 - Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, soit par décision de la Collectivité, soit par application de décisions d'ordre réglementaire, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Vous seriez alors informé de ces modifications.

7.3 - diffusion du règlement

Le présent règlement est transmis au propriétaire lors de l'envoi du rapport de contrôle initial, périodique ou lors d'une cession d'immeuble pour un dispositif d'assainissement non collectif existant ou de l'avis de conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité. Il est également disponible auprès du SPANC sur simple demande.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du S.P.A.N.C afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

7.4 - infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC, soit par les Maires des communes ayant transférées leur compétence au SPANC.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.5 - voie de recours des usagers

En cas de contestation du rapport de visite ou de désaccord avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour régler le différend qui l'oppose au SPANC. Toutefois, la saisine d'une juridiction, quelle qu'elle soit, doit être précédée d'un recours gracieux à Ardenne Métropole ou à la Médiation de l'eau (Art. 8.2 du règlement du service public de l'eau).

7.6 - modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption initiale.

7.7 - clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et l'Assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Version modifiée, délibérée et votée par le Conseil Communautaire lors de la séance du 14 décembre 2016.

Pour la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Le 01 janvier 2017,

Boris Ravignon,



Président d'Ardenne Métropole,
Maire de Charleville-Mézières



ARDENNE
METROPOLE

Communauté d'Agglomération

Direction de l'eau
et de l'assainissement

49, avenue Léon Bourgeois
08000 Charleville-Mézières

abonnement-relève-facturation
services ouverts du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h

Facturation : 03 24 57 83 10

Assistance technique : 03 24 57 13 78
eau@ardenne-metropole.fr